sistance ou l'inertie d'un petit nombre d'intéressés : il fallait donc donner à la majorité le droit de vaincre ces obstacles.

Quant aux travaux relatifs à l'irrigation, au colmatage, au drainage, aux chemins d'exploitation et autres améliorations agricoles, ils ne présentent pas ce caractère de solidarité absolue qui ne permet pas de détacher de l'opération une portion quelconque des terrains compris dans un périmètre déterminé. Rien ne s'oppose à ce que les propriétaires consentants se réunissent spontanément en association libre, sauf à réclamer ultérieurement, s'ils le jugent convenable, leur conversion en association autorisée (Circ. min. 12 août 1865, n° 13, V. *suprà*, n° 11).

58. Le conseil d'Etat, saisi en 1875 de l'examen d'une proposition de loi tendant à permettre la réunion en association autorisée des propriétaires intéressés aux travaux mentionnés dans les n^os^ 6 à 8 de l'art. 1^er^, lorsque ces travaux auraient été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en conseil d'Etat, a déclaré que cette formule était trop large (V. *suprà*, n° 14). D'après l'avis du 6 mai 1876, le droit de coercition n'aurait pu s'exercer pour les travaux relatifs aux chemins d'exploitation et aux améliorations agricoles; et, pour les travaux d'irrigation, de colmatage et de drainage, la constitution du syndicat autorisé n'aurait dû avoir lieu qu'après un décret rendu en conseil d'Etat, déclarant que ces travaux avaient un but de défense pour la propriété ou de préservation pour l'hygiène publique.

La commission de la Chambre des députés, appelée à se prononcer sur la proposition de M. Martin Nadaud déposée en 1883 (V. *suprà*, n° 14) avait d'abord proposé de supprimer toute distinction entre les travaux qui ne peuvent donner lieu qu'à des associations libres et ceux qui peuvent motiver la création d'associations autorisées; mais, sur les observations de M. de La Martinière, la Chambre s'est contentée d'ajouter à l'énumération des entreprises pouvant faire l'objet de syndicats autorisés, les travaux d'amélioration urbaine. Quant aux opérations comprises aux n^os^ 7 et 8 de l'art. 1^er^ de la loi de 1865, le droit de coercition ne s'exercera que « lorsque les travaux d'irrigation et de colmatage auront un but de défense pour la propriété, notamment pour détruire le phylloxera ou de préservation pour l'hygiène publique, et lorsque les travaux de drainage auront un but d'assainissement ».

59. Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n^os^ 24 et suiv., plusieurs lois postérieures à la loi de 1865 ont prévu l'organisation d'associations syndicales. Celle du 2 août 1879 n'a pas expliqué dans quelle catégorie devaient être comprises les associations contre le phylloxera. Nous croyons, avec M. Gain, n° 127, qu'il faut les ranger parmi les associations prévues par le n° 8 de l'art. 1^er^ de la loi de 1865.

Quant à la loi du 20 août 1881, ses dispositions sur les syndicats relatifs aux chemins ruraux sont empruntées à la loi de 1865, mais ne les reproduisent pas complètement.

Les associations qu'elle prévoit, dit M. Aucoc, t. 2, n° 884, sont toujours formées avec l'intervention et sous l'approbation de l'Administration, et en cela elles sont analogues aux associations autorisées. Mais la contrainte de la majorité sur la minorité ne peut s'exercer que pour les travaux de mise ou de maintien en état de viabilité des chemins et dans les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel : dans chacun de ces deux groupes de travaux, la majorité nécessaire est différente (V. *infrà*, n° 77). Quant aux travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés est nécessaire » (V. *Voirie par terre*).

60. — II. FORMALITÉS RELATIVES A LA CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION AUTORISÉE. — L'initiative est prise, aux termes de l'art. 9 de la loi de 1865, soit par un ou plusieurs des intéressés, soit par le préfet.

La proposition de loi adoptée par la Chambre des députés le 4 févr. 1886 permet aux maires de prendre l'initiative en cette matière. « Un maire, dit M. Yves Guyot, dans le rapport de la commission, représentant les intérêts locaux, en ayant la préoccupation immédiate, mieux que tout autre, peut prendre une initiative utile à défaut de l'initiative des intéressés. Dans un intérêt public, il peut servir de trait d'union, de lien entre des intéressés divisés, sinon opposés. »

61. D'après l'art. 10 du projet du Gouvernement, les études préliminaires devaient être confiées aux ingénieurs des ponts et chaussées. La commission du Corps législatif avait proposé d'ajouter ces mots « ou à tous autres hommes de l'art ». Ce texte, définitivement adopté, laisse toute latitude aux intéressés, ainsi qu'aux préfets, pour le choix des agents qui rédigent les plans, avant-projets et devis des travaux (V. Rapport de M. Sénéca, n° 22, D. P. 65. 4. 83; Circ. min. 12 août 1865, n° 14, D. P. 65. 4. 87).

Lorsque les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés de ces travaux, leurs frais et honoraires sont à la charge des syndicats, et doivent être réglés conformément au tarif du 10 mai 1854 (V. Godoffre, n° 161).

62. Les promoteurs d'un syndicat peuvent être autorisés, par un arrêté préfectoral, à pénétrer dans les propriétés particulières pour faire les études préliminaires (V. Circ. min. 12 août 1865, n° 14, D. P. 65. 4. 87).

63. Les études terminées, il y a lieu d'établir et de transmettre au préfet le dossier à soumettre à une enquête administrative dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique du 17 nov. 1865 (V. *suprà*, p. 532). Ce dossier doit comprendre, d'après l'art. 10 de la loi de 1865 : 1° le plan indiquant le périmètre des terrains intéressés et accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle; 2° l'avant-projet et le devis des travaux; 3° le projet d'association, spécifiant le but de l'entreprise et déterminant les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

64. La loi et le décret complémentaire de 1865 n'exigent pas que le plan soit parcellaire, et bien que l'indication des parcelles présente un grand intérêt, le défaut de l'état indicatif des propriétés ne saurait entraîner la nullité de l'enquête (Godoffre, n° 164).

65. Le projet d'association doit, outre les mentions spécifiées par l'art. 10, contenir, aux termes de l'art. 2 du décret du 17 nov. 1865, les clauses suivantes qui reproduisent les dispositions des art. 20 et 21 de la loi de 1865 : 1° le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale des intéressés; 2° le maximum de voix à attribuer à un même propriétaire ou à chaque usinier, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis; 3° les bases de la répartition des dépenses de l'entreprise; 4° le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions.

66. Un arrêté préfectoral ordonne l'ouverture de l'enquête; les pièces du dossier sont déposées à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent être exécutés, et, s'ils s'étendent sur plusieurs communes, à la mairie de celle qui aura été désignée par le préfet (Décr. 17 nov. 1865, art. 3).

Avis de ce dépôt est donné à son de trompe et de caisse, et une affiche contenant les énonciations prescrites par l'art. 10 de la loi de 1865 est apposée à la porte de la mairie et dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église (Même décret, art. 4).

67. Les formalités précédentes, comme la plupart de celles établies par le décret du 17 nov. 1865, sont empruntées aux dispositions de l'ordonnance du 23 août 1835 sur l'enquête à faire en matière de travaux communaux (Godoffre, n° 172); mais des mesures spéciales ont pour objet de faire connaître aux intéressés le dépôt des pièces. Dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification est faite, par voie administrative, à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre des travaux, en cas d'absence, à leurs représentants, fermiers ou métayers; et, à défaut de ceux-ci, la notification est laissée à la mairie. L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent à concourir à l'entreprise (art. 5).

Des registres sont déposés dans les mairies, pendant vingt jours, afin de recevoir les observations des intéressés (art. 6).

68. A l'expiration de l'enquête, un commissaire choisi par le préfet reçoit, à l'une des mairies dont la désignation aura été faite dans l'arrêté préfectoral, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux projetés. Après avoir clos et signé le registre de ces réclamations, il le transmet au préfet avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction (art. 7 et 8).

69. Le préfet, après avoir reçu le dossier, convoque, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1865, en assemblée générale, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, c'est-à-dire tous ceux qui possèdent des parcelles dans la zone intéressée.

Cette convocation doit avoir lieu, alors même que dans l'enquête, la majorité exigée par l'art. 12 (V. *infrà*, n° 72) aurait donné son adhésion au projet. Toutefois l'irrégularité résultant de ce que le préfet aurait approuvé le projet avant la tenue de l'assemblée générale serait couverte, si, depuis la délibération de cette assemblée, un nouvel arrêté avait approuvé le règlement de l'association (Cons. d'Et. 17 janv. 1873, aff. Briard Lalonde, D. P. 73. 3. 83).

Le préfet doit désigner, dans l'arrêté de convencation, le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. La latitude qui lui est laissée à cet égard lui permet de nommer une « personne désintéressée dans la question », lorsque des intérêts contraires se trouvent en présence (Circ. min. 12 août 1865, n° 15, D. P. 65. 4. 87). Il pourrait, d'ailleurs, présider lui-même l'assemblée, s'il le jugeait utile (Godoffre, n° 178).

70. L'arrêté de convocation est porté à la connaissance des intéressés.

D'après M. Godoffre, n° 180, les convocations devraient être faites : 1° par invitation collective, placardée et insérée dans un journal du département; 2° par lettres individuelles. Ces formalités peuvent être utiles; mais elles ne sont prescrites par aucune disposition législative ou réglementaire.

Le propriétaire qui n'a pas reçu de convocation peut se présenter à l'assemblée et doit être admis à prendre part à la délibération sur la justification de son intérêt, sans que l'omission dont il a été l'objet puisse en aucun cas vicier cette délibération (Gain, n° 169).

71. Le président dresse un procès-verbal, qui constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Ce procès-verbal doit être signé par les membres présents et mentionner : 1° les adhésions de ceux qui ne savent pas signer et de ceux qui ont envoyé leur consentement par écrit, dont l'original reste annexé; 2° les adhésions donnés au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des incapables (V. *suprà*, n^os^ 30 et suiv.); 3° les dates des jugements et des actes qui ont autorisé ces acquiescements.

Le procès-verbal et les pièces annexées sont transmis au préfet; mais la loi ne fixe aucun délai pour cet envoi (Gain, n° 190).

72. Si la majorité des intéressés, dit l'art. 12 de la loi de 1865, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet peut rendre un arrêté par lequel il autorise l'association.

Cet arrêté et un extrait de l'acte d'association sont affichés dans les communes de la situation des lieux, et insérés dans le *Recueil des actes administratifs de la Préfecture*.

73. L'art. 13 de la loi de 1865 ouvre un recours contre l'arrêté d'autorisation, non seulement, comme le faisait le projet du Gouvernement, aux propriétaires dissidents, « mais, d'une manière plus générale, à tout propriétaire dissident, et même aux tiers, c'est-à-dire à quiconque ne se trouvant pas compris dans l'association, pourrait néanmoins être exposé, par exemple, à une expropriation ou à une servitude trop dommageable » (Rapport de M. Sénéca, n° 25, D. P. 65. 4. 83).

Ce recours, formé sur papier timbré, est déposé à la préfecture dans le mois à partir du jour de l'affiche, et sans que ce jour compte dans le délai, qui est franc (Godoffre, n° 188). Il est transmis, dans les quinze jours, avec le dossier, par le préfet au ministre.

74. D'après le projet du Gouvernement, le ministre des travaux publics statuait sur ce recours après avoir pris l'avis de la section des travaux publics du conseil d'Etat; mais cette disposition exceptionnelle n'a pas été maintenue : il est statué par décret rendu en conseil d'Etat.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que ce décret doit être rendu en assemblée générale du conseil d'Etat. Le recours établi par l'art. 13 est un recours spécial par la voie hiérarchique, ne faisant pas obstacle au recours pour excès de pouvoir qui pourrait être formé devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, par application des lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872, art. 9, contre l'arrêté préfectoral, et même contre le décret présidentiel (Aucoc, t. 2, n° 885; Gain, n° 195; Godoffre, n° 188; Cons. d'Et. 6 juin 1879, aff. de Vilar, D. P. 79. 3. 90; V. aussi Sol. impl., Cons. d'Et. 17 janv. 1873, aff. Briard-Lalonde, D. P. 73. 3. 83).

75. Alors même que la majorité prévue par l'art. 12 aurait été réunie dans l'assemblée générale, le préfet pourrait, s'il le jugeait convenable, refuser l'autorisation. L'arrêté portant refus serait affiché dans les communes de la situation des lieux, et inséré dans le recueil des actes administratifs. Il pourrait être, de la part des promoteurs de l'entreprise ou de tous autres intéressés, l'objet du recours administratif organisé par l'art. 13, ou d'un recours pour excès de pouvoir.

76. Les formalités préliminaires à la constitution d'un syndicat ont été notablement simplifiées pour les associations ayant pour objet l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien de chemins ruraux. D'après l'art. 19 de la loi du 20 août 1881, il n'y a ni dépôt de plans, devis et projet d'association, ni enquête. L'initiative est prise par le maire ou trois intéressés au moins; elle n'appartient pas au préfet, et ne peut être exercée par un seul propriétaire. Le maire convoque individuellement tous les intéressés, les invite à délibérer sur la nécessité des travaux et à se charger de leur exécution, recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent signer, et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

L'art. 76 du règlement-type des chemins ruraux de 1883 (V. *Voirie par terre*) porte que « les convocations individuelles doivent être faites par le maire au moins huit jours à l'avance. Les bulletins de convocation indiquent l'objet, le jour et l'heure de la réunion. Enfin, les mêmes indications sont portées à la connaissance des habitants de la commune par voie de publication et d'affiche ».

77. L'art. 20 de la loi du 20 août 1881 établit des majorités spéciales pour les assemblées relatives à la formation des syndicats en matière de chemins ruraux. Lorsqu'il s'agit de mettre ou de maintenir la voie en état de viabilité, il faut la majorité prévue par l'art. 12 de la loi de 1865. Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, on exige l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies, ou des trois quarts des intéressés représentant plus de moitié de la superficie. Les associations formées pour ces diverses catégories de travaux sont des associations autorisées.

Quand il s'agit de travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés est exigé. L'association constitue alors une association libre. Lors de la discussion de l'art. 20, à la séance de la Chambre des députés du 8 mars 1881 (*Journ. off.* du 9), M. Arthur Legrand a demandé si, dans le cas où des incapables se trouveraient au nombre des intéressés, leurs tuteurs ou représentants pourraient donner une adhésion suffisante. Le rapporteur, M. Maunoury, répondit que la question serait examinée par la commission; mais aucune observation n'a été présentée à la seconde délibération (V. Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales*, 3^e^ éd., t. 2, n° 518). Nous croyons qu'il y aurait lieu d'appliquer l'art. 4 de la loi du 21 juin 1865, et que les tuteurs ou représentants des incapables devraient se faire autoriser par le tribunal de la situation des biens.

78. Le maire, président de la réunion, dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs, et enfin les voies et moyens qui ont été votés. Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire, avec son avis et l'avis du conseil municipal (L. 20 août 1881, art. 21 et 22).

Le préfet autorise ensuite l'association ou refuse s'il y a lieu. Il doit se borner à vérifier la régularité des opérations, et n'a pas à se préoccuper de la question d'utilité des travaux dont l'appréciation appartient exclusivement aux intéressés (Circ. min. int. 27 août 1881).

79. L'arrêté préfectoral est soumis à la même publicité que celle prévue par l'art. 12 de la loi de 1865. Il peut être l'objet d'un recours administratif, l'art. 30 de la loi de 1881 reproduisant l'art. 13 de la loi de 1865 avec cette différence que le ministre chargé de l'instruction est, non plus le

ministre des travaux publics, mais le ministre de l'intérieur. Le recours pour excès de pouvoir serait également recevable.

80. — III. DROIT DE DÉLAISSEMENT. — L'art. 14 de la loi de 1865 accorde aux propriétaires qui n'ont pas adhéré au projet d'association la faculté de délaisser leurs terrains. « Il peut se trouver, en effet, dans la minorité de l'art. 12, dit M. Sénéca (Rapport, n° 26, D. P. 65. 4. 83), des résistances légitimes au point de vue de l'intérêt privé, qui ne s'identifieraient pas avec l'intérêt collectif. Un propriétaire peut ne pas être en mesure de satisfaire à des dépenses actuelles qui ne doivent lui procurer que des avantages futurs et peut-être incertains ; l'association devra accepter, pour son compte, des charges et des chances présumées devoir être plus profitables pour elle que pour l'intérêt individuel. »

Toutefois, cette faculté est limitée aux travaux énumérés par les nos 3, 4, 5, de l'art. 1, c'est-à-dire au desséchement des marais, à l'exploitation des marais salants et à l'assainissement des terres humides et insalubres. Elle ne pouvait évidemment s'appliquer aux travaux spécifiés dans les nos 6, 7 et 8 de l'art. 1, puisque les associations ne se forment, pour ces objets, que du consentement unanime des propriétaires.

Quant aux travaux d'endiguement et de curage, MM. Segris et Ernest Picard avaient demandé que la faculté de délaissement leur fût applicable. « Le curage et l'endiguement des cours d'eau, a répondu M. le comte Dubois, commissaire du Gouvernement, c'est-à-dire la préservation de la propriété privée contre le débordement et la stagnation des eaux, est une obligation imposée par la loi existante aux propriétaires. C'est une servitude légale... Nous n'avons pas compris que les propriétaires auxquels incombe cette servitude de curage ou de préservation contre les inondations puissent invoquer le droit d'expropriation ou de délaissement à leur profit, parce qu'ils ne voudraient pas contribuer à une dépense obligatoire établie par la législation existante. — Ce n'est pas au nom d'un intérêt privé que peut se former une association pour des travaux de curage et d'endiguement : c'est au nom de l'intérêt public, dans un intérêt collectif, dans l'intérêt de la salubrité aussi bien que dans l'intérêt du domaine rural et des récoltes; c'est parce qu'il y a cet intérêt public que nous n'admettons pas qu'un propriétaire puisse échapper à cette servitude en disant : je délègue le soin de ma propriété à mon voisin. »

81. La déclaration de délaissement doit être faite à la préfecture dans le délai d'un mois à dater du jour de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. Ce délai n'est pas franc.

C'est dans ce même délai que le propriétaire dissident doit former le recours prévu par l'art. 13, contre l'arrêté constitutif de l'association. S'il se produit à la fois un recours et une déclaration de délaissement, cette déclaration ne peut recevoir de suite que lorsque l'association a été définitivement constituée par décret délibéré en conseil d'Etat, et elle devra être considérée comme non avenue si le recours est admis (Gain, n° 199. V. Circ. min. 12 août 1865, n° 19, D. P. 65. 4. 87).

82. Lorsque le déclarant sait signer, la déclaration est faite sur papier au timbre de 0 fr. 60 c. La signature doit être légalisée par le maire de la commune dont la signature est aussi légalisée par le sous-préfet de l'arrondissement pour les communes n'appartenant pas à l'arrondissement où se trouve le chef-lieu du département. — Si le déclarant ne sait pas signer, la déclaration est constatée, soit par un acte notarié dont l'expédition est remise à la préfecture, soit par un acte administratif dressé par le préfet, soit par l'intermédiaire d'un mandataire sachant signer, dont la déclaration écrite doit être accompagnée de la procuration notariée qui y demeure annexée (Godoffre, n° 197).

83. Dans le cas où le déclarant est un incapable, l'autorisation donnée par le tribunal de la situation des biens, dans les formes qu'a prescrites l'art. 4 de la loi de 1865, ne serait pas suffisante pour le délaissement. Le rapporteur M. Sénéca, a répondu à une observation présentée par un membre du Corps législatif que, le délaissement étant une aliénation, les règles du droit commun sur l'aliénation des biens des incapables devaient être observées (D. P. 65. 4. 90, note 4.)

84. Le propriétaire qui délaisse son terrain a droit à une indemnité qui est fixée conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, c'est-à-dire par un jury composé de quatre membres et présidé par le juge de paix (V. *Rép.* v° *Voirie par terre*, nos 508 et suiv.)

L'association pourrait, d'ailleurs, traiter à l'amiable avec un propriétaire capable. Le recours au jury n'est nécessaire qu'en cas de désaccord ou lorsque le propriétaire est incapable (Godoffre, n° 208 ; Gain, n° 203).

85. D'après les art. 21 et 31 de la loi du 16 sept. 1807, le délaissement en matière de desséchement de marais n'est soumis qu'à un droit fixe de 1 franc; mais la loi de 1865 n'ayant pas étendu ces dispositions au délaissement en matière d'associations syndicales, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel applicable aux aliénations volontaires sur le montant de l'indemnité allouée par le jury (V. *Enregistrement*).

86. M. Godoffre, n° 209, attribue au délaissement les mêmes effets juridiques qu'à l'expropriation en ce qui concerne les privilèges, hypothèques et autres droits réels. Par suite, conformément à l'art. 17 de la loi du 3 mai 1841, l'immeuble délaissé serait affranchi de tous privilèges et hypothèques à défaut d'inscription dans la quinzaine de la transcription de l'acte de délaissement, et les créanciers n'auraient pas la faculté de surenchérir. leurs droits étant reportés sur l'indemnité qu'ils feraient fixer par le jury si le propriétaire acceptait les offres amiables faites par l'association.

D'après M. Gain, n° 207, en présence des lacunes de la loi de 1865 et des emprunts forcés qu'on doit faire à la loi du 16 sept. 1807, il y aurait lieu de compléter l'art. 14 de la loi de 1865 par la disposition de l'art. 23 de la loi de 1807, aux termes de laquelle l'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement doit être restreinte sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

Nous croyons que, la loi de 1865 n'ayant pas statué sur ce point, les règles du droit commun doivent s'appliquer. D'une part, le délaissement n'est pas assimilé à l'expropriation, et, d'autre part, les dispositions de la loi de 1807 n'ont pas été rendues applicables au cas qui nous occupe.

87. Les terrains délaissés et payés sur les fonds de l'association, dit la circulaire ministérielle du 12 août 1865 (n° 20, D. P. 65. 4. 87) deviennent une propriété indivise. L'association doit chercher à revendre ces terrains en imposant à l'acquéreur l'obligation de devenir associé et de participer ainsi aux charges du syndicat.

88. — IV. CONTESTATIONS SUR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU SUR LA VALIDITÉ DE L'ASSOCIATION. — Le recours administratif établi par l'art. 13 de la loi de 1865, contre l'arrêté autorisant l'association syndicale (V. *suprà*, n° 81) n'a point paru suffisant à la commission du Corps législatif. Afin d'éviter « les difficultés qu'éprouveraient les associations à obtenir des prêts de nos grands établissements de crédit, dit M. Sénéca, dans son rapport (n° 30, D. P. 65. 4. 84), si ces établissements devaient vérifier la validité de l'acte d'association relativement à chacune des personnes qui y auraient concouru ou qui y auraient été représentées », l'art. 17 a décidé que nul propriétaire ne pourrait, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes qui doivent être imposées aux intéressés pour le payement des travaux, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association. Il résulte de cette disposition que, dans le délai précité, les propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre de l'association, peuvent exercer un recours devant le conseil de préfecture. A l'expiration du délai de quatre mois, l'acte constitutif de l'association est inattaquable, et aucun des propriétaires associés ne peut prétendre que ses terrains n'auraient pas dû être compris dans le périmètre du syndicat.

89. Le point de départ du délai de quatre mois dans lequel les réclamations doivent être portées devant le conseil de préfecture est la *notification* du premier rôle des taxes. Cette notification est faite, à la requête de l'association, par son receveur, soit en la forme administrative, par le maire ou par un agent assermenté, tel que le garde champêtre, soit par un acte d'huissier.

Des observations échangées entre M. Segris et le comte Dubois, commissaire du Gouvernement à la séance du Corps législatif du 20 mai 1865 (D. P. 65. 4. 91, note 2), il semblerait résulter que la constatation du récépissé doit accompagner la notification faite en la forme administrative ; mais, ainsi que le fait observer M. Godoffre, n° 272, cette exigence ne serait aucunement justifiée. Une notification faite par un maire ou un agent assermenté doit avoir la même autorité qu'une notification par acte d'huissier.

Le récépissé de l'intéressé ou de son représentant, constatant la remise faite à l'amiable de l'extrait du rôle, dispenserait, d'ailleurs, de toute autre preuve de la notification.

90. Un acte de poursuite exercé pour le payement des taxes équivaudrait à la notification du rôle. Ainsi, l'avis de la contrainte décernée contre un propriétaire pour le payement des taxes du premier rôle fait courir le délai de quatre mois (Cons. d'Et. 17 janv. 1873, aff. Briard-Lalonde, D. P. 73. 3. 83) ; mais la simple remise d'un avertissement, qui peut n'être point parvenue au destinataire ou avoir échappé à son attention, ne serait pas suffisante.

91. La déchéance prononcée par l'art. 17 de la loi de 1865 ne s'applique qu'aux contestations sur la qualité d'associé ou sur la validité de l'association. Un propriétaire intéressé a toujours, dans les trois mois de la publication des rôles annuels, le droit de réclamer contre le mode d'exécution des statuts, de prétendre que son terrain a été mal classé, qu'il n'a plus le même intérêt aux travaux, que la répartition des taxes doit être modifiée (Gain, n° 212; Godoffre, n° 273).

Ainsi, un membre d'un syndicat d'arrosage est recevable à demander, dans les trois mois de la publication du rôle, réduction de la taxe à laquelle il a été imposé, sans qu'on puisse lui opposer qu'il n'a formé aucune réclamation dans le délai de quatre mois après la notification du premier rôle (Cons. d'Et. 20 avr. 1883, aff. Grégoire, D. P. 84. 3. 125).

92. L'art. 17 ne s'applique qu'aux rapports de l'associé avec le syndicat, et « ne fait nullement obstacle au recours que les parties intéressées auraient à exercer contre toute personne que les aurait irrégulièrement engagées ou laissé engager dans une association syndicale » (Rapport de M. Sénéca, n° 30, D. P. 65. 4. 84). Ce recours s'exercerait devant les tribunaux civils.

93. — V. DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES ASSOCIÉS. — La loi de 1865 n'a pas déterminé le caractère des charges résultant pour les propriétaires intéressés de la constitution de l'association syndicale autorisée. Elle ne s'est pas expliquée sur le point de savoir s'il s'agit d'une obligation personnelle, ne pouvant être transmise aux nouveaux acquéreurs de l'immeuble compris dans le périmètre du syndicat qu'en vertu d'une clause formelle de l'acte de vente, ou s'il existe, au contraire, une charge réelle suivant la propriété en quelques mains qu'elle passe.

La question avait été nettement posée au Corps législatif. A la séance du 20 mai 1865 (*Moniteur* du 21) M. Mège avait critiqué le silence du projet à cet égard, et déclaré qu'il aurait voulu voir un article disant que « pour les associations libres et autorisées, pour toutes celles qui ont été publiées, les obligations qui incombaient à la société primitive pèseraient d'une manière directe et formelle sur le nouvel acquéreur, même en l'absence de toute stipulation ». — « Je ne suis pas en mesure de répondre à ces observations, dit M. le comte Dubois, je ne crois pas que la loi puisse prévoir tous les cas, toutes les difficultés qui pourront s'élever entre un tiers et un propriétaire engagé dans une association syndicale et qui, depuis son engagement, aura cédé sa propriété. Je crois que l'obligation est plutôt réelle que personnelle. Ce sont les propriétés qui sont engagées dans l'association; cette nature de société forme des communautés territoriales; c'est donc la propriété qui, en raison des avantages qu'elle doit retirer, est redevable des taxes qui sont assimilées aux contributions; je ne crois pas que la loi doive intervenir dans tous les cas qui peuvent se présenter dans les conventions entre les propriétaires ou leurs ayants cause » (D. P. 65. 4. 91, note 2). Le commissaire du Gouvernement n'ayant émis qu'une opinion personnelle, la solution par lui proposée ne peut être acceptée qu'autant qu'elle serait conforme aux principes généraux. Nous avons déjà montré que l'engagement pris par le propriétaire intéressé, au cas d'association libre, ne peut avoir le caractère de charge réelle, puisque cet engagement ne résulte ni d'une disposition de loi, ni d'un acte de l'autorité publique (V. *suprà*, n° 38). — Il nous reste à examiner le caractère des charges imposées aux propriétaires qui adhèrent à une association autorisée.

94. Lorsqu'il s'agit de travaux dont l'exécution pourrait être imposée par l'Administration, agissant d'office en vertu de lois spéciales (travaux d'endiguement, de desséchement et de curage), l'association, qui s'est mise au lieu et place de l'Administration, exerce les droits de cette dernière. Elle impose une charge à la propriété, charge réelle résultant de la loi elle-même. « L'obligation qui dérive, pour la propriété comprise dans le périmètre d'une association autorisée, du vote de la majorité des intéressés, dit M. Aucoc, t. 2, n° 888, a, en vertu de la loi, le caractère et la force coercitive qui appartiennent aux actes de l'Administration. »

La même solution résulte, d'après M. Gain, nos 17 et suiv., de l'application des principes du droit civil. Les particuliers n'ont, en effet, aux termes de l'art. 537 c. civ., la libre disposition des biens leur appartenant que sous les modifications établies par la loi, et au nombre de ces modifications figurent les restrictions à la propriété, que le législateur s'est réservé d'imposer dans le cas où l'intérêt public serait en jeu. L'engagement, souscrit par un propriétaire, de faire partie d'un syndicat dont les travaux constituent précisément une de ces restrictions du droit de propriété, est l'exécution d'une obligation légale ; « elle donne une forme ou un mode d'exécution à la restriction légale qui frappe l'immeuble, et peu importera la personne qui le détiendra par la suite, car elle l'aura acquis avec sa modification forcée. »

La jurisprudence reconnaît le caractère de charges réelles aux obligations souscrites par les propriétaires intéressés à des travaux de curage, et le conseil d'Etat a décidé notamment qu'un de ces propriétaires ne pouvait se fonder, pour obtenir décharge de la taxe à laquelle il a été imposé, sur ce que l'immeuble aurait été acquis par lui postérieurement à l'époque à laquelle le syndicat constitué pour opérer ce curage avait cessé de fonctionner (Cons. d'Et. 1er juin 1883, aff. Armand, D. P. 85. 3. 1).

95. Des difficultés plus sérieuses s'élèvent pour la détermination du caractère des charges imposées aux membres des syndicats autorisés ayant pour objet des travaux facultatifs qui ne tendent qu'à l'amélioration des propriétés intéressées, des syndicats autorisés résultant de la transformation d'associations libres dans les conditions prévues par l'art. 8 de la loi de 1865, des syndicats formés antérieurement à cette loi pour travaux facultatifs, mais dont les opérations ont été déclarées d'utilité publique, et le recouvrement des taxes assimilé à celui des contributions directes.

Dans un premier système, fondé sur les principes du droit civil, l'intérêt public ne se trouvant pas en jeu et aucune restriction n'étant apportée à l'exercice du droit de propriété, l'obligation de l'associé dérive d'un contrat accepté volontairement par tous les intéressés, et doit être réputée purement personnelle. Les lois spéciales rendues à propos des canaux d'irrigation, dit M. Gain (nos 24 et suiv., 31, p. 33 et 34, note), notamment celles des 13 juill. et 7 août 1882 relatives aux canaux de l'Hérault et de la plaine du Forez, ont édicté des dispositions formelles portant que les engagements des propriétaires seront inhérents à l'immeuble et le suivront en quelques mains qu'il passe. Ces prescriptions auraient été inutiles si le droit commun avait admis que les engagements souscrits par les intéressés devaient être considérés comme des charges réelles.

D'après M. Aucoc, t. 2, n° 888, « les actes administratifs, antérieurs ou postérieurs à la loi de 1865, qui approuvent et déclarent d'utilité publique les travaux d'une association organisée même pour des travaux facultatifs, et qui mettent à la disposition des associés tous les moyens d'action dont l'Administration est armée pour ses propres travaux et pour le recouvrement des contributions publiques, entraînent une assimilation complète des engagements pris par les membres de l'association, quelle que soit la nature du travail entrepris, avec les charges que l'Administration peut imposer à la propriété en vertu des lois ». L'art. 17 de la loi de 1865 confirme cette solution, en décidant que nul propriétaire ne peut contester sa qualité d'associé après l'expiration d'un délai de quatre mois depuis la notification du premier rôle des taxes. On a voulu assurer, par cette disposition, le respect des engagements. L'association ne